

DECISION DCC 16-007

DU 07 JANVIER 2016

Date : 07 Janvier 2016

Requérant : Guillaume KPAKPA

Contrôle de conformité :

Droits de saisir les juridictions nationales :

Droit à la défense :

Délai anormalement long :

Violation de la Constitution : (par la cour d'Appel et les parties au procès)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 juillet 2015 enregistrée à son secrétariat le 03 août 2015 sous le numéro 1619/177/REC, par laquelle Monsieur Guillaume KPAKPA forme un recours contre la chambre des biens de la cour d'Appel d'Abomey ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Je viens par la présente me plaindre à la haute juridiction contre les traitements dont je suis l'objet depuis 2008 à ce jour devant cette juridiction.

Il s'agit d'un prétendu partage que j'ai attaqué et la contestation ... devant les juges de cette Cour dure depuis et vient d'être une nouvelle fois renvoyée au 04 novembre 2015.

Je me plains à vous les sages de la Cour parce que tout se passe dans ce dossier comme si des gens très haut perchés ont instruit la chambre qui connaît ce dossier pour qu'il ne soit jamais jugé. Pour un oui ou un non de cette juridiction, je vais et viens inutilement depuis 2008 à ce jour.

C'est le patrimoine de mes aïeux et reconnu comme tel par la même justice. Pendant que j'attends, certains vendent allègrement des parcelles sur le domaine mis en cause. Doit-on tous vieillir avant qu'on ne tranche ? Je viens de ressaisir la cour d'Appel d'Abomey pour m'éviter les renvois complaisants que je subis... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le président par intérim de la cour d'Appel d'Abomey, Monsieur Antoine GOUHOUEDE, écrit : « ...J'aimerais ... porter à la connaissance de la haute juridiction ce qui suit :

1-Le dossier 013/CT1-B/08 est relatif à un appel formalisé par une lettre en date à Cotonou du 27 novembre 2005 par Monsieur Guillaume KPAKPA contre un jugement contradictoire rendu le 08 septembre 2005 par le tribunal de première Instance d'Abomey...

2-Dans le fond, le dossier est relatif à un partage de biens successoraux constaté par un procès-verbal que le tribunal a homologué. Monsieur Guillaume KPAKPA s'oppose quant à lui, à la clé de répartition retenue par ses cohéritiers.

3- L'affaire a été évoquée pour la première fois à la cour d'Appel le 23 avril 2008 et a subi plusieurs renvois pour divers motifs ...

4- Chacune des parties a constitué conseil et lesdits conseils veillent à la défense de leurs intérêts.

5-La cour d'Appel fonctionne depuis 2010 avec un effectif réduit de magistrats et se trouve obligée de faire appel à des juges des tribunaux de 1^{ère} instance du ressort avant de composer ses formations de jugement.

6- Le conseiller Michel Théodore da MATHA, qui préside habituellement la 1^{ère} chambre des biens... déjà malade, a été

victime en avril 2015 d'un grave accident de la circulation et se trouve depuis lors aux soins à l'extérieur du territoire national.

7- Depuis le 17 avril 2015, la Cour fonctionne avec un effectif de deux magistrats du siège dont moi-même.

8- C'est seulement par l'ordonnance n° 020/PCA/AB/2015 en date du 29 juin 2015 que j'ai désigné le conseiller Pascal DOHOUNGBO pour présider cette chambre cumulativement avec sa chambre des biens et la chambre d'accusation en attendant le rétablissement du collègue da MATHA. Il n'a donc opéré qu'un seul renvoi à l'audience du 24 juin 2015, n'ayant trouvé aucun assesseur pour siéger valablement. De plus, les conseils Laurent MAFON et Elvis DIDE des appelants et Jean-Claude GBOGBENOU des intimés n'étaient pas venus à l'audience.

Ensuite, le renvoi opéré au 04 novembre 2015 l'a été à la demande des intimés et de leur conseil présent, Maître Emile DOSSOU-TANON.

9- S'il est vrai et regrettable qu'entre avril 2008 et ce jour 22 octobre 2015, il y a plus de 7 ans que cette affaire se trouve pendante à la cour d'Appel, la responsabilité n'en incombe pas pour autant aux animateurs actuels qui n'y ont été affectés qu'en 2014.

10- Je peux comprendre l'impatience et le désarroi du justiciable face à cette lenteur indépendante de notre volonté. Mais, la cour d'Appel ne peut rendre une décision sans aucun débat contradictoire ou sans que les plaideurs aient été mis en mesure de produire leurs moyens de fait et de droit. » ; qu'il conclut : « Il semble se désoler des ventes de parcelles effectuées par certains membres de sa collectivité, mais il lui est loisible de saisir le président de chambre pour obtenir une ordonnance d'indisponibilité s'il rapporte la preuve de ses allégations...

Si l'objectif du requérant Guillaume KPAKPA est d'obtenir de la Cour constitutionnelle une décision constatant qu'il y a un délai anormalement long qui s'est écoulé sans que son affaire ne soit jugée, la haute juridiction a maintenant les éléments d'appréciation pour se prononcer... » ;

Considérant qu'il a joint à sa réponse la carte du dossier n° 013/CT1-B/08 ; une feuille d'audience et autres documents ;

Considérant que pour sa part, le conseiller à la cour d'Appel d'Abomey, président la première chambre civile de droit de propriété, Monsieur Pascal DOHOUNGBO, écrit : « Je viens par la présente apporter les éléments de réponse ci-après :

1- Le dossier n° 013/CT1-B/08 est pendant devant la première chambre civile de droit de propriété. Le conseiller qui préside ladite chambre est en évacuation sanitaire. Le président de la cour d'Appel m'a demandé d'assurer les audiences de cette chambre en attendant son retour.

Le dossier objet du recours a été évoqué pour la première fois par la nouvelle composition que je préside le 24 juin 2015. Sur les cinq (05) conseils des parties, seul Maître Emile DOSSOU-TANON était présent à l'audience et a sollicité un renvoi pour faire comparaître les intimés, ses clients.

En outre, la Cour n'était pas en mesure de prendre utilement l'audience de ce jour en raison de l'absence des assesseurs. Il faut préciser que depuis fin avril 2015 à ce jour, seuls deux (02) conseillers animent la cour d'Appel d'Abomey avec le concours des magistrats des tribunaux de première instance.

2- Le carton du dossier sur lequel s'opèrent les renvois peut renseigner sur les différents motifs de ces renvois... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1-d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.* » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier, que suite à un jugement contradictoire rendu le 08 septembre 2005 par le tribunal de première Instance d'Abomey au sujet d'un partage de biens successoraux, Monsieur Guillaume KPAKPA a interjeté appel depuis le 27 novembre 2005 ; que cet appel **a été évoqué pour la première fois le 23 avril 2008** devant la cour d'Appel d'Abomey ; que la carte du dossier produite révèle que les différents renvois ont été opérés tant pour les parties et leurs

conseils que pour la cour d'Appel elle-même ; que s'il est établi que le dysfonctionnement du service de la justice ne peut nuire au droit des justiciables à être jugés dans un délai raisonnable, il convient de souligner que ceux-ci doivent y concourir, pour autant que la loi le permet, par leur présence et la production par eux de tous écrits ou documents nécessaires au dénouement rapide du procès ; que dans le cas d'espèce, **il s'est écoulé sept (07) ans deux (02) mois sans que la procédure n'ait été finalisée** ; que ce délai anormalement long est imputable tant à la cour d'Appel d'Abomey qu'aux parties au procès et à leurs conseils ; qu'en effet, les raisons évoquées pour justifier cette lenteur, pour réelles qu'elles soient, ne sauraient exonérer la cour d'Appel de sa mission constitutionnelle de rendre la justice dans un délai raisonnable ; que de même, l'absence à certaines audiences des parties au procès et de leurs conseils y a largement contribué ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il y a violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}- Il y a violation de la Constitution.

Article 2- La présente décision sera notifiée à Monsieur Guillaume KPAKPA, à Monsieur le Président de la chambre des biens de la cour d'Appel d'Abomey, à Monsieur le Président de la cour d'Appel d'Abomey, à Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept janvier deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline GBEHA AFOUDA.-

Professeur Théodore HOLO.-